



*Liberté \* Égalité \* Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES ALPES MARITIMES**

**Direction Régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Provence Alpes côte d'azur**

**Unité territoriale des Alpes- Maritimes**

**Centre administratif départemental  
Route de Grenoble - BP 3311  
06206 NICE cedex 3  
☎ : 04 93 72 76 38  
☎ : 04 93 72 76 02**

**Arrêté délimitant une zone touristique  
d'affluence exceptionnelle sur le territoire de la commune de  
CAGNES SUR MER**

**N° 2011 - 235**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la demande datée du 8 novembre 2010 et présentée le 24 novembre 2010 par le maire de Cagnes sur Mer sollicitant le classement en zone touristique d'une partie du territoire de sa commune ;

**VU** les articles L 3132-25, R 3132-19 et R 3132-20 du code du travail ;

**VU** les sollicitations d'avis formulées le 7 décembre 2010 ;

**VU** les avis émis par le conseil communautaire de la communauté urbaine NICE CÔTE D'AZUR le 7 février 2011, par les syndicats CFE-CGC, CGT, CFTC, CFDT respectivement les 24 décembre 2010, 10 janvier 2011, 16 et 17 mars 2011, par les Unions professionnelles UPE et UPA respectivement les 15 et 16 mars 2011 ainsi que par le Comité Régional du Tourisme Riviera Côte d'Azur le 23 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** la fréquentation des espaces naturels terrestres, marins et fluviaux de la ville et l'importance de leur aménagement aux finalités pratiques et environnementales ;

**CONSIDERANT** les attraits touristiques exceptionnels du village médiéval incluant le château Grimaldi et le musée Renoir, de l'hippodrome de la Côte d'Azur, deuxième de France et du littoral, lieux permanents de nombreuses manifestations culturelles et festives attirant en moyenne 280.000 personnes par an ;

**CONSIDERANT** l'importance en nombre de résidences secondaires et de tourisme ainsi que les hôtels, campings et maisons de vacances, soit 12.900 lits, propres à accueillir un afflux de population touristique quasi égale à la population permanente ;

**CONSIDERANT** la progression importante du tourisme de la commune au cours des cinq dernières années, soit plus 162 % pour le Haut-de-Cagnes et plus 353 % pour le Cros-de-Cagnes ;

**CONSIDERANT** le réaménagement en zone piétonnière du centre ville facilitant notamment les besoins d'ordre commercial de la population ;

**CONSIDERANT** que les pièces justificatives fournies par le maire à l'appui de sa demande caractérisent l'existence d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle à forte capacité d'accueil au sens des articles susvisés du code du travail ;

**CONSIDERANT** que la délimitation proposée est précise et recouvre l'essentiel des zones d'attraction des flux touristiques ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes ;

# ARRETE

## **Article 1er** : le périmètre tel que délimité par :

La portion de la RD 6007 des Vespins comprise entre Saint-Laurent-du-Var et l'avenue du Val Fleuri,  
Le boulevard John Fitzgerald Kennedy,  
L'avenue Auguste Renoir,  
La rue Pasqualini,  
La place de Gaulle,  
Le Bourg médiéval,  
La promenade de la Plage,  
La rue des Oliviers,  
L'avenue du Général Leclerc,  
Le boulevard Maréchal Juin,  
L'avenue de la Gare,  
La rue Giacosa,  
Le Cours du 11 Novembre

est reconnu zone touristique d'affluence exceptionnelle en application de l'article L 3132-25 du code du travail ;

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale adjointe de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes **15 AVR. 2011**  
Fait à Nice, le

  
Francis LAMY

Cet acte peut être contesté	
Les voies de recours	Les délais
<p><b>Recours administratifs :</b></p> <p><u>Le recours gracieux</u></p> <p>Auprès de M. le Préfet des Alpes Maritimes CADAM route de Grenoble 06200 NICE</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u></p> <p>Auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision sous peine de forclusion (l'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande).</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Le recours contentieux</u></p> <p>Devant le Tribunal Administratif de NICE Boulevard Franck Pilate Villa la côte 06300 NICE</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités.</p>